

Décret n° 94-373 du 7 février 1994, portant création d'une justice cantonale à la Cité Ezzouhour.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 2,

Vu le code de procédures civiles et commerciales promulgué par la loi n° 59-130 du 5 octobre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le code de procédures pénales promulgué par la loi n° 68-23 du 24 juillet 1968, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 18 mars 1896, instituant des tribunaux régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 64-83 du 16 mars 1964, portant création d'une justice cantonale à Tunis et banlieue, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 74-1602 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est institué à la Cité Ezzouhour une justice cantonale à compétence étendue dont la circonscription territoriale comprend celles des délégations de la Cité Ezzouhour, Essijoumi, Hraïria et Sidi Hassine.

Cette juridiction ressortit du tribunal de première instance de Tunis.

Art. 2. - Le ministre de la justice fixera par arrêté la date d'ouverture de la juridiction créée en vertu du présent décret.

Art. 3. - Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali